

**ARRETE N°151/2024/ST**

OBJET : Réglementation temporaire de voirie

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services domiciliée 233 avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes,

Vu les contrats de maintenance et travaux liant cette entreprise à la commune,

Vu que l'entreprise BOUYGUES Energies et Services est amenée à intervenir à tout moment sur l'éclairage public ainsi que sur les bornes escamotables de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel entreprises,

**ARRETE**

ART.1 : L'entreprise BOUYGUES Energies et Services est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement de tous véhicules autres que ceux du pétitionnaire est interdit dans les zones ou parties de voies délimitées par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services situées à l'intérieur du périmètre de la commune.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : En cas de besoin et au droit des travaux la circulation de tous véhicules autres que ceux du pétitionnaire pourra être interdite sous réserve qu'une demande formalisée soit parvenue au service technique municipal et sous réserve qu'une réponse favorable ait été notifiée par écrit au pétitionnaire.

Dans ce cas toutes les mesures devront être prises par BOUYGYES Energies et Services, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ART.5 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services.

ART.6 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ART.7 : **Cette réglementation est applicable du 01/01/2025 au 31/12/2025.**

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

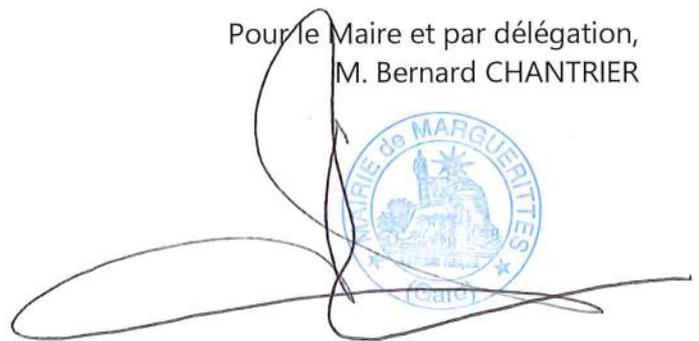
ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise BOUYGUES Energies et Services.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics